

# **PREFECTURE DE LA LOIRE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° SPECIAL - 62**

**Date de parution : 17 décembre 2009**



# **SOMMAIRE DU RAA SPECIAL N° 62 DU 17 DECEMBRE 2009**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

CONVENTION DE TRANSFERT DU PARC DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE LA LOIRE.....	3
---	---





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture  
de la Loire**

**Convention de transfert  
du Parc Départemental de l'Équipement  
de la Loire**

**Conseil Général  
de la Loire**

## Sommaire

<b>Exposé des motifs</b>	3
<b>Article 1.</b> Consistance du service à transférer	3
<b>Article 2.</b> Emplois à transférer	3
<b>Article 3.</b> Transfert des biens immobiliers	4
<b>Article 4.</b> Transfert des biens meubles	5
<b>Article 5.</b> Transfert des marchés	5
<b>Article 6.</b> Transfert du réseau de communications radioélectriques	5
<b>Article 7.</b> Période transitoire post-transfert	6
<b>Article 8.</b> Concours des services transférés	6

## Exposé des motifs

La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit, dans les trois ans à compter de son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005, la présentation devant le parlement d'un rapport sur le fonctionnement et l'évolution des Parcs de l'équipement. Dans cette perspective, le Ministre de l'Équipement a invité M. Jean COURTIAL, maître de requête au Conseil d'État, à conduire une mission de réflexion sur le fonctionnement et l'évolution des Parcs de l'équipement.

Suite à la démarche de M. Jean COURTIAL et de ses conclusions, le Gouvernement propose de retenir la perspective du transfert des Parcs qui ne peut reposer que sur une loi permettant d'en fixer les principes applicables à l'ensemble des Parcs.

En janvier 2007, le Gouvernement a présenté au Parlement, un rapport qui préconise le transfert des Parcs aux Départements et la refonte statutaire des Ouvriers des Parcs et Ateliers (OPA).

Pour tenir compte des spécificités propres à chaque département, la démarche retenue est d'engager l'élaboration d'un projet de loi définissant l'avenir des Parcs après avoir établi au niveau de chaque département un document d'orientations stratégiques, correspondant aux besoins et objectifs respectifs du département et de l'État.

Le document d'orientations stratégiques (DOS) approuvé par le Conseil général de la Loire en juillet 2007 a posé le principe d'un transfert global du Parc au Département.

La loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert des Parcs et à la situation des Ouvriers des Parcs et Ateliers a défini les principes du transfert et le cadre conventionnel qui l'organise.

Conformément à l'article 4 de la loi, la présente convention a pour objet de définir au niveau local les modalités de ce transfert.

Entre nous :

**Pierre SOUBELET**, représentant de l'État dans le département de la Loire, agissant au nom de l'État, d'une part,

**Bernard BONNE**, président du Conseil général de la Loire, agissant au nom de celui-ci, d'autre part,

Vu la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial compétent en date du 7 décembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil général de la Loire en date du 11 décembre 2009 autorisant le président à signer la présente convention ;

il est convenu ce qui suit :

## Article 1<sup>er</sup>

### Consistance du service à transférer

En application de l'article 1 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le Parc Routier de la DDEA de la Loire, rattaché hiérarchiquement au Secrétariat Général est transféré au Département de la Loire à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## Article 2

### Emplois à transférer

Dans le cadre du transfert du service visé à l'article 1 de la présente convention, 69,8 ETP (70 emplois) sont transférés au Département de la Loire, en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi n°2009-1291 en date du 26 octobre 2009 relative au transfert des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Ils se répartissent ainsi, après vérification de la clause de sauvegarde prévue au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée :

**Agents rémunérés sur le compte de commerce :**

- 56 ouvriers des parcs et ateliers ;
- aucun agent non titulaire de droit public ou de droit privé
- 5 ouvriers sui-generis dont les contrats seront repris par le Conseil général
- 2 mises à disposition du Ministère de la Défense, dont les modalités de mise à disposition actuelles seront rédigées au bénéfice de Conseil général

**Agents non rémunérés sur le compte de commerce :**

- aucun agent titulaire de catégorie A ;
- aucun agent non titulaire de droit public de catégorie A ;
- 1 agent titulaire de catégorie B Technicien Supérieur de l'équipement (préciser les corps d'appartenance) ;
- aucun agent non titulaire de droit public de catégorie B ;
- 4,8 ETP (5 agents) titulaires de catégorie C adjoints administratifs de l'équipement (préciser les corps d'appartenance) ;
- aucun agent non titulaire de droit public de catégorie C ;
- aucun agent non titulaire de droit privé.
- 1 mise à disposition du Ministère de la Défense, dont les modalités de mise à disposition actuelles seront rédigées au bénéfice de Conseil général

Un premier état prévisionnel des agents affectés, à la date du transfert, dans le service à transférer est joint en annexe (annexe n° 1).

Un état prévisionnel actualisé sera, si besoin, transmis au président du Conseil général de la Loire, par le représentant de l'État, au plus tard un mois avant la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

Dans le mois qui suit le transfert, le représentant de l'État notifie au président du Conseil général de la Loire :

- a) la liste nominative des agents présents au 31 décembre de l'année précédent l'année du transfert du service ou de la partie du service et le nombre d'emplois vacants par rapport au nombre d'emplois fixé dans la présente convention ;
- b) un état des jours acquis au titre du compte épargne-temps par chacun de ces agents ;
- c) un état des durées de service accomplies dans un emploi classé en catégorie active par chacun de ces agents ;
- d) un état des durées de services accomplies dans des travaux ou emplois classés insalubres fixés par les annexes du décret n°67-711 du 18 août 1967 par chacun de ces agents ;
- e) une attestation financière reprenant la totalité des éléments de rémunération pour chacun de ces agents.

### **Article 3**

#### **Transfert des biens immobiliers**

Les biens immobiliers appartenant à l'Etat ou à une autre collectivité, permettant d'assurer les missions du service transféré à l'article 1, dont la liste est annexée (annexe n° 2) à la présente convention, sont mis à disposition du Département de la Loire à la date du transfert du service précisée à l'article 1.

Le procès-verbal de mise à disposition, prévu à l'article 14.1 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, qui doit préciser la consistance, la situation juridique, le mode d'évaluation, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, est annexé à la présente convention (annexe n° 3).

Si besoin, les listes de biens immobiliers sont actualisées et visées par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

Il est procédé à la substitution du titulaire des baux et les contrats dont la liste est annexée (annexe n° 4) à la présente convention, tel que prévu à l'article 15 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des Parcs et ateliers.



En ce qui concerne le site de Villars :

- Un diagnostic de vulnérabilité comportant, des pistes de prévention concernant les moyens et la mise en sécurité des personnes, a été réalisé afin de répondre au Plan de Prévention des Risques d'Inondations de Saint-Etienne Métropole. Le financement des mises en conformité sera pris en charge par l'Etat (Compte de Commerce)..
- Un découpage cadastral permettant de séparer les parcelles transférées au Conseil Général et celles devant rester à l'Etat (nécessaires à l'hébergement de la Police Autoroutière et au PC Hyronnelle de la DIRCE) est réalisé. Des servitudes sont également prévues. Un règlement de copropriété sera rédigé pour le bâtiment G.
- Les bureaux du Parc actuellement occupés à titre gratuit par les contrôleurs des transports terrestres sont mis à disposition du Conseil Général. Une tolérance d'occupation leur est accordée pendant un délai de 6 mois afin de permettre à la DREAL de leur trouver de nouveaux locaux.
- Un diagnostic de pollution des sols est actuellement en cours.

En ce qui concerne le site de Montrond-les-Bains, une étude de dépollution fixe le volume de travaux ainsi que le montant dont le financement sera compensé par l'Etat (Compte de Commerce) et le suivi des travaux par le Conseil général.

En ce qui concerne le site de Roanne, suite à l'incendie du bâtiment de la chaudronnerie, les travaux de remise en état seront intégralement pris en compte par les assurances du Parc.  
Un diagnostic de pollution des sols est actuellement en cours.

## **Article 4**

### **Transfert des biens meubles**

Les biens meubles appartenant à l'Etat ou à une autre collectivité, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° 5) à la présente convention, sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété au Département de la Loire à la date du transfert de service précisée à l'article 1er.

Les biens meubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° 6) à la présente convention, sont remis à l'Etat à titre gratuit et en pleine propriété à la date du transfert de service précisée à l'article 1er.

Les biens meubles appartenant à l'Etat, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° 7) à la présente convention, lui demeurent affectés.

Les biens meubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert, dont la liste prévisionnelle est annexée (annexe n° 8) à la présente convention, lui demeurent affectés.

Ces annexes sont actualisées et visées par les signataires de la présente convention au plus tard un mois après la date du transfert mentionnée à l'article 1er.

## **Article 5**

### **Transfert des marchés**

Conformément à l'article 17 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les marchés, dont la liste est annexée (annexe n° 9) à la présente convention sont transférés tout ou partiellement au Conseil général de la Loire.

## **Article 6**

### **Transfert du réseau de communication radioélectriques**

En application de l'article 20 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le Département de la Loire demande :

- à bénéficier de la prestation de fourniture de télécommunications entre les installations radioélectriques pour les besoins du réseau routier dont il assure l'entretien et l'exploitation. L'étendue de la prestation de fourniture de communications est établie par référence, à la date du transfert, à la composition des installations radioélectriques de l'infrastructure et au plan de fréquences tel qu'ils sont décrits à l'annexe n° 10. Les évolutions de plan de fréquences seront possibles à la condition qu'elles n'aient pas de conséquences sur les dépenses de redevance versée par l'Etat à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et un Poste (ARCEP).

Dans le cas où l'Etat (DIRCE) abandonnerait, pour son propre usage la technologie radio actuelle au profit d'une autre technologie, l'Etat informera le Département qu'il n'assurera plus la prestation de communications après un préavis de deux ans. Les installations radioélectriques dont l'Etat (DIRCE) n'a plus l'usage pourront être transférées, à sa demande, au Conseil général de la Loire et celui-ci à l'issue des deux ans, peut demander le transfert des installations radioélectriques dans la mesure où elles participent exclusivement aux communications radioélectriques sur son réseau routier. Les biens concernés figurent à l'annexe n° 11 pour les biens immobiliers et à l'annexe n° 12 pour les biens meubles.

Pour les installations radioélectriques constituant l'infrastructure, mises à sa disposition ou dont il est propriétaire, l'Etat (DIRCE):

- assure, par ses propres moyens ou des moyens externes, l'ensemble des prestations de maintenance préventive et curative ;
- prend en charge la totalité des dépenses de fonctionnement y compris les loyers dus en cas d'hébergement sur le site "relais" d'un organisme public ou privé et les redevances des lignes téléphoniques raccordant les relais au réseau téléphonique public ;
- programme les équipements radioélectriques en conformité avec le plan de fréquences ;
- procède à tous les travaux pour maintenir les installations en conformité avec la réglementation d'une part et les exigences des gestionnaires des sites d'autre part.

Le Conseil général de la Loire prend en charge les mêmes prestations pour les installations radioélectriques dont il est propriétaire.

Toutes évolutions de l'infrastructure pour les besoins du Département de la Loire seront financées en investissement et en fonctionnement par ses soins, l'Etat (DIRCE) validant au préalable la demande après vérification de la faisabilité technique et administrative.

## Article 7

### Période transitoire post-transfert

En application de l'article 21 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, le Conseil général de la Loire accepte de fournir des prestations à l'Etat pendant une durée de 3 ans à compter du transfert du service mentionné à l'article 1er de la présente convention.

La liste des prestations fournies, leur volume, le barème de rémunération, ainsi que les modalités de mise en oeuvre de cette période transitoire post-transfert font l'objet d'une convention post-transfert.

## Article 8

### Concours des services transférés

En application de l'article 24 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des Parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, les agents, chargés des fonctions de support, apporteront leur concours aux services de l'Etat pour la mise en oeuvre du transfert. Les modalités de ces interventions, le nombre des agents en équivalent temps-plein et la liste des agents concernés sont annexés à la présente convention (annexe n° 13).

A Saint-Genès, le 15 DEC. 2009

Le Préfet de la Loire

Le Président du Conseil général  
de la Loire



Pierre SOUBELET

8



Bernard BONNE